

GE_GERICHTE P/4502/2018 vom 21. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4502_2018

FR: GE_GERICHTE P/4502/2018 du 21 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/4502/2018 del 21 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'art. 90 al. 3 LCR réprime celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles. Selon l'art. 90 al. 4 let. c LCR, là où la limite est fixée au plus à 80 km/h, l'excès de vitesse est particulièrement important lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 60 km/h. Lorsque l'excès de vitesse atteint l'un des seuils fixés par l'art. 90 al. 4 LCR, la première condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière, est toujours remplie. Un tel excès de vitesse qualifié suffit déjà en

principe à réaliser également la seconde condition objective, à savoir la création d'un danger abstrait qualifié, dès lors que l'atteinte de l'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque la limitation de vitesse dépassée n'a pas pour objet la sécurité routière, l'excès de vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 LCR peut ne pas avoir entraîné un grand risque d'accident susceptible d'entraîner des blessures graves ou la mort. Cette disposition crée ainsi une présomption réfragable de la réalisation de la condition objective du danger qualifié au sens de l'art. 90 al. 3 LCR (ATF 143 IV 508 consid. 1.6). À cet égard, des conditions de circulation idéales, tant du point de vue de la météo que du trafic, une route très large et l'absence de croisement ou de passage piétons ne constituent pas des éléments de fait particuliers permettant de renverser cette présomption (ATF précité, consid. 1.7 ss). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur la violation des règles fondamentales de la circulation routière ainsi que sur le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'art. 90 al. 4 LCR réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction. Celles-ci ne peuvent être exclues que dans des constellations particulières, comme une défaillance technique du véhicule (dysfonctionnement des freins ou du régulateur de vitesse), une pression extérieure (menaces, prise d'otage), des problèmes médicaux soudains (par exemple une crise d'épilepsie) ou encore le caractère improbable de la limitation de vitesse (ATF 142 IV 137 consid. 3.3, 10.1 et 11.2).

E. 3

1.3.2. Les infractions prévues aux art. 90 al. 2, 91a al. 1 et 95 al. 1 let. a LCR, non contestées en appel, sont quant à elles passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP (ancien comme nouveau), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Täterkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Täterkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine, les antécédents, y compris ceux étrangers, continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (ATF 105 IV 225 consid. 2 ; arrêt

du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle 2019, n. 130 ad art. 47). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 54 ad art. 47). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps et ont d'autant moins de poids que la dernière condamnation est ancienne et que l'auteur a adopté un bon comportement depuis (ATF 135 IV 87 consid. 2 ; 123 IV 49 consid. 1.d).

E. 3.3

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'art. 49 al. 1 CP impose ainsi au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 3.4

La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 aCP). 3.5.1. Le juge suspend l'exécution notamment d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 aCP et art. 42 al. 1 nCP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 aCP). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). L'art. 43 aCP permet au juge de suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins (al. 3). Les conditions permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP. Plus le pronostic est favorable et plus le caractère

blâmable de l'acte est limité, plus la partie suspendue de la peine doit être importante (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1, 5.5.1 et 5.6). Les condamnations étrangères doivent être prises en considération sous réserve qu'au regard des principes généraux du droit suisse, elles ne sanctionnent pas un comportement qu'il est inopportun de réprimer, qu'elles ne prononcent pas une peine disproportionnée ou qu'elles n'aient pas été infligées au terme d'une procédure irrégulière (cf. Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 1856). Cette réserve doit être rapprochée de celle de l'ordre public (arrêts du Tribunal fédéral 6B_244/2010 du 4 juin 2010 consid. 1 ; 6S.253/2004 du 3 novembre 2004 consid. 4). Il n'est pas nécessaire que le juge étranger ait statué comme l'aurait fait le juge suisse. Il suffit que la condamnation étrangère ne heurte pas les principes généraux du droit pénal reconnus en Suisse, quant au fait réprimé, à la peine infligée et à l'équité de la procédure (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 96 ad art. 42).

3.5.2. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 aCP).

3.6.1. La faute de l'appelant est importante. Alors qu'il n'était titulaire d'aucun permis de conduire valable, il a conduit en l'espace de six mois à trois occasions des véhicules prêtés, soit les 3 septembre 2017, 7 octobre 2017 et 26 février 2018. Il a dépassé à deux reprises la vitesse autorisée, de 42 km/h respectivement de 63 km/h, sur des routes susceptibles d'être fréquentées, sans se soucier du danger que représentait un tel comportement pour les autres usagers de la route, violant ainsi gravement les règles de la circulation routière, dont celles fondamentales au vu du délit de chauffard commis. Il a également heurté avec l'avant de sa voiture l'arrière d'un autre véhicule, causant de la sorte des douleurs musculaires à la nuque du conducteur. Il est, certes, sorti du véhicule pour s'enquérir de l'état de santé du concerné, mais a néanmoins quitté les lieux sans attendre l'arrivée de la police, omettant ainsi volontairement de remplir ses obligations en cas d'accident et se déroband aux mesures permettant de déterminer son incapacité de conduire. Il a agi égoïstement et par convenance personnelle, dans le seul but de se déplacer plus rapidement et facilement, au mépris de la loi en vigueur et de la sécurité d'autrui. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise, ne cessant de minimiser ses actes, niant les infractions, puis n'admettant que partiellement les moins graves au vu des éléments à charge, étant précisé que les seuls faits reconnus sont ceux où il a été confronté à des preuves matérielles à ce point incriminantes qu'elles rendent vaines toute velléité de s'en abstraire, surtout pour ceux du 26 février 2018. Ses déclarations ont été contradictoires et évolutives. Il continue même en appel à contester son implication durant la nuit du 7 octobre 2017 et ce, malgré l'existence d'un faisceau d'indices concordants attestant de sa culpabilité. Il s'est évertué à nier l'évidence, en particulier à ne pas se reconnaître sur l'image radar. Il ne peut donc pas se prévaloir d'une prise de conscience de la gravité de ses actes. Malgré les explications de son conseil, son absence à l'audience de jugement, à deux reprises, démontre une certaine désinvolture et un manque de volonté d'affronter la justice, étant souligné qu'il ressort du dossier qu'il a été informé de la délivrance des mandats de comparution. Sa situation personnelle, fût-elle précaire, ne justifie en rien les actes commis. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni, à juste titre, plaidée. Ses antécédents sont déplorables au regard de leur nombre, mais également de leur gravité (vols avec violence, outrage, menace, rébellions, voies de fait, détériorations de biens, violences, escroquerie, infraction contre la liberté, port sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante, etc.). Les peines privatives de liberté prononcées à son encontre, dont la dernière le 10 janvier 2022 en France à un an et six mois, dont dix mois avec sursis durant deux ans, n'ont pas eu l'effet escompté. La majorité des inscriptions concerne, certes, des faits relativement

anciens mais ses agissements démontrent toutefois un ancrage dans la délinquance, étant souligné qu'il a des antécédents spécifiques en lien avec des conduites de véhicules automobiles sans le permis de conduire, tant en Suisse (une reprise en 2015) qu'en France (trois reprises en 2008, 2013 et 2022), dont la dernière le 25 février 2022, en sus d'une conduite sous l'influence de substances, alors même que la présente procédure, pour laquelle cette même infraction lui est reprochée à trois reprises, était en cours. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que seule une peine privative de liberté pouvait entrer en considération pour sanctionner adéquatement la faute de l'appelant, ce que ce dernier ne conteste d'ailleurs pas. Pour les mêmes motifs, l'application du cas privilégié prévu à l'art. 90 al. 3 ter LCR est exclue. L'appelant a commis diverses infractions ces dernières années, notamment routières pour persister à conduire sans être au bénéfice d'un permis de conduire et sous l'influence de substances, mettant ainsi gravement en danger la sécurité de tiers. Une peine pécuniaire serait inadéquate. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant. 3.6.2. Au vu de la peine maintenue à 12 mois pour l'infraction objectivement la plus grave, soit le délit de chauffard, le concours effectué par le premier juge apparaît même clément compte tenu du comportement de l'appelant et de son mépris des lois en vigueur. La peine d'ensemble aurait en effet pu être fixée à 20 mois (12 mois, augmentés de trois mois (peine hypothétique de cinq mois) pour la violation grave des règles de la circulation routière, d'un mois (peine hypothétique de deux mois) pour la violation des obligations en cas d'accident, d'un mois (peine hypothétique de deux mois) pour l'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et de trois mois (peine hypothétique de quatre mois) pour la conduite sans autorisation commise à trois reprises et dont il y a récidive). Contrairement à ce que soutient l'appelant, le pronostic est mauvais et il n'existe aucune circonstance particulièrement favorable. Le sursis partiel octroyé par le premier juge, particulièrement indulgent, sera partant confirmé, tout comme le délai d'épreuve de trois ans, étant relevé que l'appelant n'a fourni aucune preuve de l'emploi qu'il occuperait actuellement. Compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), la peine privative de liberté de 18 mois, sans sursis durant six mois, avec un délai d'épreuve de trois ans pour le solde, arrêtée par le TP sera ainsi confirmée et l'appel rejeté.

E. 4

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP). Sa culpabilité étant acquise, la mise à sa charge de la moitié des frais de première instance, en sus de l'entier de l'émolument complémentaire de jugement, sera aussi confirmée (art. 426 al. 1 CPP).

E. 5

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé selon le tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur

les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 5.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2), sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier (ACPR/756/2016 du 24 novembre 2016 consid. 5.2). Ainsi, les communications et courriers divers, y compris l'annonce et la déclaration d'appel, sont en principe inclus, de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, tels de brèves observations ou déterminations.

E. 5.3

À l'aune de ces principes, il convient de retrancher de l'état de frais du conseil de l'appelant pour la procédure d'appel, les dix minutes pour la rédaction de l'annonce d'appel ainsi que 40 minutes de lecture du jugement motivé (sur une heure et 10 minutes au total), activités couvertes par le forfait, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les indemniser en sus, étant relevé que les 30 minutes restantes pour l'étude du jugement de première instance seront exceptionnellement comptabilisées au vu de la durée raisonnable sollicitée pour la rédaction du mémoire d'appel. L'indemnisation en appel sera ainsi arrêtée à CHF 1'120.15, correspondant à quatre heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 866.70), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 173.35), en sus de la TVA (CHF 80.10) (ATF 141 IV 344 consid. 4). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.